

Textes comparés des statuts actuels & du projet de statuts approuvé par le Conseil national du 13 novembre 2010

Statuts du Mouvement Démocrate (à gauche)

adoptés par le Congrès du 2 déc 2007, modifiés par la Conférence nationale du 26 oct 2008

Préambule :

Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement aux termes de la Charte des valeurs et de la Charte éthique du Mouvement Démocrate.

L'organisation du Mouvement Démocrate garantit l'équilibre entre le principe de représentation et de libre expression des adhérents et le principe de cohérence et de responsabilité des instances élues.

Article 1 - Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate (MoDem).

L'Union pour la Démocratie française (UDF), Citoyenneté, Action, Participation pour le XXI^e siècle (CAP 21) et les personnes physiques à jour de cotisation au 2 décembre 2007 sont membres fondateurs du Mouvement Démocrate.

Article 2 – Objet

Le Mouvement Démocrate est un mouvement politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, au sens de l'article 4 de la Constitution.

Ses valeurs sont celles de l'humanisme qui place l'Homme au centre de son action.

Le Mouvement Démocrate s'engage à promouvoir les idéaux républicains et le développement durable par l'édification d'une démocratie de responsabilité dans la vie politique nationale, européenne et mondiale comme dans la vie économique et sociale.

Les adhérents du Mouvement Démocrate s'engagent à respecter la charte des valeurs et la charte éthique, ainsi

Projet (à droite)

Projet de Statuts du Mouvement Démocrate approuvé par le Conseil national, le 13 novembre 2010

Préambule

Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement aux termes de la Charte des valeurs et de la Charte éthique du Mouvement Démocrate.

L'organisation du Mouvement Démocrate garantit l'équilibre entre le principe de représentation et de libre expression des adhérents et le principe de cohérence et de responsabilité des instances élues.

Article 1 - Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate (MoDem).

Article 2 – Objet

Le Mouvement Démocrate est un mouvement politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, au sens de l'article 4 de la Constitution.

Ses valeurs sont celles de l'Humanisme qui place l'Homme au centre de son action.

Le Mouvement Démocrate s'engage à promouvoir les idéaux républicains et le développement durable par l'édification d'une démocratie de responsabilité dans la vie politique nationale, européenne et mondiale comme dans la vie économique et sociale.

Les adhérents du Mouvement Démocrate s'engagent à respecter la charte des valeurs et la charte éthique, ainsi

que le règlement intérieur annexés aux présents statuts.

Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

Le Mouvement Démocrate se reconnaît dans le Manifeste du Parti Démocrate Européen, auquel il adhère.

Article 3 – Siège

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif national.

Article 4 – L'adhérent

L'adhésion au Mouvement Démocrate s'exprime individuellement. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du Mouvement Démocrate.

Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

L'adhésion pleine est ouverte aux citoyens Français et Européens et aux personnes résidant en France.

Pour les ressortissants des autres pays, l'adhésion est recevable, après agrément du Conseil national.

La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Bureau exécutif national.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution **et de l'article 1 des présents statuts**. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcées par le Comité de conciliation et de contrôle.

La radiation intervient pour tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives. **Elle devient effective si dans un délai de six mois, après notification à l'intéressé, celui-ci n'a pas**

que le règlement intérieur annexés aux présents statuts.

Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

Le Mouvement Démocrate se reconnaît dans le Manifeste du Parti Démocrate Européen, auquel il adhère.

Article 3 – Siège

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif national.

Article 4 – L'adhérent

L'adhésion au Mouvement Démocrate s'exprime individuellement. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du Mouvement Démocrate.

Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

L'adhésion pleine est ouverte aux citoyens Français et Européens et aux personnes résidant en France.

Pour les ressortissants des autres pays, l'adhésion est recevable après agrément du Conseil national.

La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Bureau exécutif national.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution, **à l'exception des adhérents de l'Union pour la Démocratie Française (UDF), membre fondateur du Mouvement Démocrate, qui sont membres du Mouvement Démocrate**. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcée par le Comité de conciliation et de contrôle.

La radiation intervient pour tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives **sauf décision de portée générale du Bureau exécutif national**.

régularisé sa situation.

L'accueil, l'information, la formation, les droits et les devoirs de l'adhérent sont définis par le règlement intérieur.

Article 5 – Recettes

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le **Bureau National** ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le cadre de la législation relative au financement des partis politiques.

Article 6 – Instances nationales

Les organes nationaux et les fonctions nationales du Mouvement Démocrate sont :

- le Congrès,
- la Conférence nationale,
- le Conseil national,
- le Comité de conciliation et de contrôle,
- le Bureau exécutif national,
- le Président

Article 7 - Le Congrès

7-1 Compétences

Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Démocrate. Il élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct.

Il détermine les grandes orientations politiques du Mouvement Démocrate.

7-2 Composition

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate et constitue son assemblée générale.

L'accueil, l'information, la formation, les droits et les devoirs de l'adhérent sont définis par le règlement intérieur.

Article 5 – Recettes

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le **Bureau exécutif National** ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques.

Article 6 –Instances nationales

Les organes nationaux et les fonctions nationales du Mouvement Démocrate sont :

- le Congrès,
- la Conférence nationale,
- le Conseil national,
- le Comité de conciliation et de contrôle,
- le Bureau exécutif national,
- le Président

Article 7 - Le Congrès

7-1 Compétences

Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Démocrate. Il élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct.

Il détermine les grandes orientations politiques du Mouvement Démocrate.

7-2 Composition

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate et constitue son assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 22 et sur un ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Conseil national ou au moins un tiers des membres de la Conférence nationale.

Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil National à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins 10 départements. Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – La Conférence nationale

8-1 Compétences

La Conférence nationale, assemblée des représentants du Mouvement Démocrate, **définit la politique générale du Mouvement par les programmes qu'elle approuve et par les motions qu'elle vote.**

Elle examine le rapport du Conseil national sur l'activité du Mouvement et débat sur ses conclusions.

La Conférence nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers du Conseil national. L'ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins trente membres du Conseil national ou au moins 100 membres de la Conférence nationale.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine de la Conférence nationale sur tout sujet intéressant la vie politique nationale et européenne. La Conférence nationale est saisie par au moins 1% des adhérents à jour de leurs cotisations.

8-2 Composition

La Conférence nationale est **formée** de:

-un collège de membres élus pour trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre départemental, à raison d'un élu pour vingt adhérents et d'un minimum de deux membres par circonscription législative, dans le respect de la règle de la parité.

Au titre de ce collège, le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger, là où il est représenté, élit ses

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur **national** prévu à l'article 22 et sur un ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Conseil national ou au moins un tiers des membres de la Conférence nationale.

Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil National à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins 10 départements. Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – La Conférence nationale

8-1 Compétences

La Conférence nationale, assemblée des représentants du Mouvement Démocrate, **définit la politique générale du Mouvement par les programmes qu'elle approuve et par les motions qu'elle vote.**

Elle examine le rapport du Conseil national sur l'activité du Mouvement et débat sur ses conclusions.

La Conférence nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers du Conseil national. L'ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins trente membres du Conseil national ou au moins 100 membres de la Conférence nationale.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine de la Conférence nationale sur tout sujet intéressant la vie politique nationale et européenne. La Conférence nationale est saisie par au moins 1% des adhérents à jour de leurs cotisations.

8-2 Composition

La Conférence nationale est **composée** de:

- des Conseils départementaux,

Au titre de ce collège, le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger, là où il est représenté, élit ses

représentants dans les mêmes conditions avec un minimum d'un membre par circonscription AFE.

-300 adhérents élus locaux ou parlementaires, choisis par leurs pairs pour trois ans, tendant au respect de la parité, dans le cadre de la fédération des élus démocrates.

-300 adhérents au titre des personnes morales fondatrices du Mouvement Démocrate, durant la période transitoire, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

-les membres du Bureau exécutif national.

-les membres du Conseil national.

Le Conseil national, sur proposition du Président, peut désigner des personnalités qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de membres de la Conférence nationale.

Article 9 - Le Conseil national

9-1 Compétences

Le Conseil national est le Parlement du Mouvement Démocrate.

Il prend, dans l'intervalle des réunions de la Conférence nationale, toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du Mouvement Démocrate.

Il soumet à la Conférence nationale les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Il contrôle le Bureau exécutif national. A chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national. Le Conseil national désigne parmi ses membres un Secrétariat permanent.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents peuvent le saisir.

9-2 Composition

Il est composé de membres élus pour trois ans.

Appartiennent au Conseil national:

représentants dans les mêmes conditions avec un minimum d'un membre par circonscription AFE.

- les membres du Bureau exécutif national.

- les membres du Conseil national.

Le Conseil national, sur proposition du Président, peut désigner des personnalités qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de membres de la Conférence nationale.

Article 9 - Le Conseil national

9-1 Compétences

Le Conseil national est le Parlement du Mouvement Démocrate.

Il prend, dans l'intervalle des réunions de la Conférence nationale, toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du Mouvement Démocrate.

Il soumet à la Conférence nationale les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Il contrôle le Bureau exécutif national. A chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national. Le Conseil national désigne parmi ses membres un Secrétariat permanent.

Il peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents peuvent le saisir.

9-2 Composition

Il est composé de membres élus pour trois ans.

Appartiennent au Conseil national :

-un collège de 180 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre régional. La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée **en annexe**.

-un collège des présidents de Mouvements départementaux et des Mouvements des Français de l'étranger dans les pays où ils sont organisés.

-un collège de 60 représentants des élus locaux ou parlementaires, **élus par leurs pairs**.

-les membres du Bureau exécutif national.

La règle de la parité s'applique dans la constitution des listes.

Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés d'un nombre de suppléants égal à 10% du nombre de sièges à pourvoir.

Pendant une période transitoire de 3 ans, le Conseil national peut coopter, sur proposition du Président et dans la limite de 5% de ses membres, des personnalités susceptibles de l'aider à la réalisation de ses missions.

Le Bureau peut, sur proposition du Président, désigner, des personnalités qualifiées. **Il peut dans les mêmes conditions créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement du Mouvement Démocrate.**

Le Conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par ses soins ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 10 - Le Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national met en oeuvre la politique définie par la Conférence nationale.

Le Président du Mouvement Démocrate nomme les 30 membres qui constituent, avec lui, le Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate, et met fin à leur fonction. Lors de la constitution du comité exécutif, il soumet cette liste au vote du Conseil national.

Toute nomination au Bureau exécutif national est approuvée par le Conseil national. **Le Conseil national peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile.**

Le Bureau exécutif national se réunit **une fois par semaine**.

- un collège de 180 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre régional. La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée **par le Conseil national** ;

- un collège des présidents de Mouvements départementaux et des Mouvements des Français de l'étranger dans les pays où ils sont organisés.

- un collège de 60 représentants des élus locaux ou parlementaires, **choisis par leurs pairs dans le cadre de la Fédération des élus démocrates** ;

- les membres du Bureau exécutif national.

La règle de la parité s'applique dans la constitution des listes **au collège des adhérents et au collège des élus**.

Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés d'un nombre de suppléants égal à 10% du nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseil national peut coopter, sur proposition du Président et dans la limite de 5% de ses membres, des personnalités susceptibles de l'aider à la réalisation de ses missions.

Le Bureau **exécutif national** peut, sur proposition du Président, désigner des personnalités qualifiées.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par ses soins ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 10 - Le Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national met en oeuvre la politique définie par la Conférence nationale.

Le Président du Mouvement Démocrate nomme les 30 membres qui constituent, avec lui, le Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate, et met fin à leur fonction. Lors de la constitution du comité exécutif, il soumet cette liste au vote du Conseil national.

Toute nomination au Bureau exécutif national est approuvée par le Conseil national.

Le Bureau exécutif national peut, sur proposition du Président, créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement du Mouvement démocrate.

Le Bureau exécutif national se réunit **au moins deux fois par mois**.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès des adhérents.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de conciliation et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 20 mouvements départementaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau national sur proposition du Comité de conciliation et de contrôle.

Le Président est le garant du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, la Conférence nationale, le Conseil national et le Bureau exécutif national, fixe leur ordre du jour.

Il est le garant auprès des adhérents du Mouvement Démocrate de l'exécution des décisions des Organes nationaux.

Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Mouvement Démocrate et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du Mouvement Démocrate, à la gestion du personnel.

Le Président propose au Conseil national la création de toute fonction ou poste utile à la bonne organisation du Mouvement Démocrate. Après approbation du Conseil national, il pourvoit à la nomination de leurs titulaires et met fin à leurs fonctions.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau exécutif national assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

Article 12 - Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan

Article 11 - Le Président

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès des adhérents.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de conciliation et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 20 mouvements départementaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau **exécutif** national sur proposition du Comité de conciliation et de contrôle.

Le Président veille au respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, la Conférence nationale, le Conseil national et le Bureau exécutif national, fixe leur ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions des Organes nationaux.

Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Mouvement Démocrate et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du Mouvement Démocrate, à la gestion du personnel.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau exécutif national assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

Article 12 - Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan

et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, **désignés par le Conseil national**.

Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 13 – Le Comité de conciliation et de contrôle

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur.

A cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer des exclusions, des radiations ou des suspensions.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate et par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur cotisation.

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres élus pour trois ans par le Conseil National. Le Comité élit son Président en son sein pour trois ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

Article 14 – Le Conseil stratégique

Le Conseil stratégique assiste les organes du Mouvement Démocrate sur les grands enjeux de l'actualité et effectue tous travaux et rapports qui lui semblent de nature à informer ces organes.

Le Conseil stratégique est nommé par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.

et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, **désignés par le Bureau exécutif national**.

Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 13 – Le Comité de conciliation et de contrôle

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur **national**.

A cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer des exclusions, des radiations ou des suspensions.

Tout adhérent qui conteste une décision du Mouvement Démocrate doit saisir le Comité de conciliation et de contrôle. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement grave aux présents statuts.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate et par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur cotisation.

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres élus pour trois ans par le Conseil National **sur proposition du Bureau exécutif national**. Le Comité élit son Président en son sein pour trois ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

Article 14 – Le Conseil stratégique

Le Conseil stratégique assiste les organes du Mouvement Démocrate sur les grands enjeux de l'actualité et effectue tous travaux et rapports qui lui semblent de nature à informer ces organes.

Le Conseil stratégique est nommé par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.

Article 15 – Mouvements départementaux

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de Mouvements départementaux, territoriaux (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les collectivités et pays d'outre-mer) ou spécialisés.

Dans le respect des statuts nationaux, les mouvements départementaux ou territoriaux s'organisent librement et adoptent leurs règlements intérieurs. Le Comité de conciliation et de contrôle veille à la conformité de ces règlements intérieurs locaux aux statuts nationaux et au règlement intérieur national.

Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Les règles d'organisation des Mouvements thématiques ou particuliers sont soumises à l'agrément du Conseil national après avis du Comité de conciliation et contrôle et renvoyées au règlement intérieur national.

En cas de non-respect des statuts, chartes **et** du règlement intérieur, et à la demande du Bureau exécutif national, le Comité conciliation et de contrôle peut décider la dissolution d'un Mouvement départemental.

Le président du Mouvement départemental, **les membres de la Présidence et le Conseil du Mouvement départemental sont élus** pour trois ans **par les adhérents du département concerné** selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le président du Mouvement départemental représente les adhérents au Conseil national.

Sur proposition du Bureau du mouvement départemental concerné, le Bureau exécutif national désigne un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances du mouvement départemental.

Les Mouvements départementaux peuvent s'organiser en sections selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les Mouvements départementaux ne disposent pas de la personnalité juridique, leur existence procède des présents statuts.

Les ressources des Mouvements départementaux proviennent essentiellement du reversement partiel des

Article 15 – Mouvements départementaux

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de Mouvements départementaux, territoriaux (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les collectivités et pays d'outre-mer) ou spécialisés.

Dans le respect des statuts nationaux, les Mouvements départementaux ou territoriaux s'organisent librement et adoptent leurs règlements intérieurs. Le Comité de conciliation et de contrôle veille à la conformité de ces règlements intérieurs locaux aux statuts nationaux et au règlement intérieur national.

Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Les règles d'organisation des Mouvements thématiques ou particuliers sont soumises à l'agrément du Conseil national après avis du Comité de conciliation et contrôle et renvoyées au règlement intérieur national.

En cas de non-respect des statuts, **des chartes ou** du règlement intérieur, et à la demande du Bureau exécutif national, le Comité conciliation et de contrôle peut décider la dissolution d'un Mouvement départemental.

Le président du Mouvement départemental est élu pour trois ans **au scrutin uninominal majoritaire à deux tours**, selon des modalités définies par le règlement intérieur national.

Le président du Mouvement départemental représente les adhérents au Conseil national.

Le Conseil du mouvement départemental est élu pour trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon des modalités définies par le règlement intérieur national.

Sur proposition du Bureau du Mouvement départemental concerné, le Bureau exécutif national désigne un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances du Mouvement départemental.

Les Mouvements départementaux peuvent s'organiser en sections selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les Mouvements départementaux ne disposent pas de la personnalité juridique, leur existence procède des présents statuts.

Les ressources des Mouvements départementaux proviennent essentiellement du reversement partiel des

cotisations nationales, selon une clé de répartition définie par le Bureau national.

Les bureaux des mouvements départementaux se réunissent en coordination régionale. Ils organisent les travaux annuels de la Conférence régionale des adhérents.

cotisations nationales, selon une clé de répartition définie par le Bureau **exécutif** national.

Les bureaux des Mouvements départementaux se réunissent en coordination régionale. Ils organisent les travaux annuels de la Conférence régionale des adhérents.

Pour leur organisation territoriale, les mouvements départementaux disposent d'un droit d'expérimentation dans des conditions soumises à l'approbation du Conseil national.

Article 16 - La Fédération des Elus Démocrates

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant tous les élus du Mouvement. La fédération organise ses travaux en sections spécialisées selon les échelons territoriaux.

Elle veille à l'information et à la formation de ses membres. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires.

Un règlement intérieur adopté par le **bureau national** fixe les règles de fonctionnement de la Fédération des Elus Démocrates

Article 16 - la Fédération des Elus Démocrates

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant tous les élus du Mouvement. La fédération organise ses travaux en sections spécialisées selon les échelons territoriaux.

Elle veille à l'information et à la formation de ses membres. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires.

Un règlement intérieur adopté par le **Bureau exécutif national** fixe les règles de fonctionnement de la Fédération des Elus Démocrates.

Article 16bis - Le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant l'ensemble des adhérents résidant hors de France et dénommée « Mouvement Démocrate des Français de l'étranger ». Elle s'organise en sections par pays ou groupes de pays, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Son organisation est soumise au Conseil national.

Article 16bis - Le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant l'ensemble des adhérents résidant hors de France et dénommée « Mouvement Démocrate des Français de l'étranger ». Elle s'organise en sections par pays ou groupes de pays, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Son organisation est soumise au Conseil national.

Article 16ter - La fédération Internet

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération Internet. Elle est organisée selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 16ter - La fédération Internet

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération Internet. Elle est organisée selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 17 - Mouvements associés

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation

Article 17 - Mouvements associés

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation

de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander, sans préjudice de son caractère unitaire, leur apparentement au Mouvement Démocrate.

Cet agrément leur est accordé par la Conférence nationale à la majorité simple sur proposition du Conseil National statuant à la majorité des trois quarts après avis du Comité de conciliation et de contrôle.

Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National qui fixe le nombre de leurs représentants, membres du Mouvement Démocrate, à la Conférence Nationale. Le Conseil National peut leur retirer leur agrément.

Article 18 - Investitures aux élections

Pour toutes les élections la stratégie est définie par le Conseil national.

Après consultation du Mouvement Départemental intéressé, le Conseil national donne l'investiture aux candidats pour les élections législatives, sénatoriales et européennes ainsi que pour les élections régionales, les élections des Français de l'étranger et les élections municipales dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Le Conseil national donne délégation aux instances départementales compétentes pour accorder l'investiture du Mouvement Démocrate pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Toute investiture donnée par le Mouvement Démocrate implique la consultation exprimée par un vote des adhérents selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 19 - Élection présidentielle

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation nationale ouverte à tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus, dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique.

de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander, sans préjudice de son caractère unitaire, leur apparentement au Mouvement Démocrate.

Cet agrément leur est accordé par la Conférence nationale à la majorité simple sur proposition du Conseil National statuant à la majorité des trois quarts après avis du Comité de conciliation et de contrôle.

Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National qui fixe le nombre de leurs représentants, membres du Mouvement Démocrate, à la Conférence Nationale. Le Conseil National peut leur retirer leur agrément.

Article 18 - Investitures aux élections

Pour toutes les élections la stratégie est définie par le Conseil national.

Les investitures aux élections européennes, nationales et locales sont données par le Conseil national, après consultation des Mouvements départementaux concernés et sur leur proposition.

Le Conseil national détermine les élections pour lesquelles il délègue le choix des investitures aux instances départementales.

NÉANT
NÉANT
NÉANT
NÉANT

Pour les élections partielles, cette délégation est donnée au Bureau exécutif national.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 19 - Élection présidentielle

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation nationale ouverte à tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus, dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique.

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de conciliation et de contrôle institué à l'article 13 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par la Conférence nationale, sur proposition du Bureau national et sur avis conforme dudit Comité.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

Article 20 - Discipline

Les sanctions disciplinaires sont la suspension, la radiation et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension d'un membre.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non-respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate peut prononcer la radiation ou l'exclusion d'un membre.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le Règlement intérieur.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle ou de les faire appliquer.

Article 21 - Modifications des statuts

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de conciliation et de contrôle institué à l'article 13 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par la Conférence nationale, sur proposition du Bureau exécutif national et sur avis conforme dudit Comité.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

Article 20 - Discipline

Les sanctions disciplinaires sont la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, et en particulier en cas de non respect des décisions d'investiture prévues à l'article 18, le Bureau exécutif national peut prononcer la suspension provisoire d'un adhérent, dans l'attente de la décision du Comité de conciliation et de contrôle. Le Bureau exécutif national doit saisir le Comité de conciliation et de contrôle sans délai, au plus tard au moment de la notification à l'intéressé de la mesure de suspension.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur national.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Conseil national investie des mêmes prérogatives que le Comité de conciliation et de contrôle et selon les mêmes procédures.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle ou de les faire appliquer.

Article 21 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par la Conférence nationale, sur proposition du Conseil national se prononçant à la majorité des deux tiers et après avis du Comité de conciliation et de contrôle. Ces modifications sont approuvées par le Congrès.

Après avis du Conseil national ou de la Conférence nationale, le Bureau exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts.

L'annexion de ces documents est d'application immédiate et conformationnée par décision à la majorité simple du congrès.

Article 22 - Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par la Conférence nationale.

Il précise en particulier les modalités d'investiture prévues à l'article 19 ainsi que la procédure d'élection dans les différentes instances du Mouvement Démocrate.

Annexe aux statuts :

Définissant la composition du collège des adhérents au Conseil national

Aux termes de l'article 9-2 des statuts, « un collège de 180 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre régional. La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée en annexe »

Au mois de décembre 2007, le Bureau exécutif national a confié l'organisation de cette élection à une commission composée de Gilles ARTIGUES, Didier BARIANI, Olivier

Les présents statuts peuvent être modifiés par la Conférence nationale, sur proposition du Conseil national se prononçant à la majorité des deux tiers et après avis du Comité de conciliation et de contrôle. Ces modifications sont approuvées par le Congrès.

Après avis du Conseil national ou de la Conférence nationale, le Bureau exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts.

L'annexion de ces documents est d'application immédiate et conformationnée par décision à la majorité simple du congrès.

Article 22 - Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil national.

Article 23 – Election de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a compétence exclusive pour statuer sur l'interprétation, l'exécution, la validité des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

NÉANT : La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée par le Conseil national.

HENNO et Jean-Jacques JEGOU. Cette commission a retenu comme clé de répartition la population de chaque région rapportée à la population totale, aucune région ne pouvant être représentée par moins d'un titulaire et un suppléant. Elle a fixé comme suit la répartition du nombre de sièges par région :

- Alsace - (5 titulaires et 3 suppléants)
- Aquitaine - (9 titulaires et 5 suppléants)
- Auvergne - (4 titulaires et 2 suppléants)
- Basse-Normandie - (4 titulaires et 2 suppléants)
- Bourgogne - (4 titulaires et 2 suppléants)
- Bretagne - (9 titulaires et 5 suppléants)
- Centre - (7 titulaires et 4 suppléants)
- Champagne-Ardenne - (4 titulaires et 2 suppléants)
- Corse - (1 titulaire et 1 suppléant)
- Franche-Comté - (3 titulaires et 2 suppléants)
- Haute-Normandie - (5 titulaires et 3 suppléants)
- Ile-de-France - (33 titulaires et 17 suppléants)
- Languedoc-Roussillon - (7 titulaires et 4 suppléants)
- Limousin - (2 titulaires et 1 suppléant)
- Lorraine - (6 titulaires et 3 suppléants)
- Midi-Pyrénées - (8 titulaires et 4 suppléants)
- Nord-Pas-de-Calais - (11 titulaires et 6 suppléants)
- Pays de la Loire - (9 titulaires et 5 suppléants)
- Picardie - (5 titulaires et 3 suppléants)
- Poitou-Charentes - (5 titulaires et 3 suppléants)
- PACA (13 titulaires et 7 suppléants)
- Rhône-Alpes - (17 titulaires et 9 suppléants)
- Guadeloupe - (1 titulaire et 1 suppléant)
- Guyane - (1 titulaire et 1 suppléant)
- Martinique - (1 titulaire et 1 suppléant)
- La Réunion / Mayotte - (2 titulaires et 1 suppléant)
- Nouvelle-Calédonie - (1 titulaire et 1 suppléant)
- Français de l'étranger - (3 titulaires et 2 suppléants)

NÉANT : La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée par le Conseil national.

NÉANT : La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée par le Conseil national.

Texte comparatif établi par Pierre Schweitzer,
Strasbourg, le 15 novembre 2010.

NB : Comparaison indicative, sous réserve de modifications ultérieures. Seuls les textes officiellement adoptés font foi.

Mises à jour :

Deuxième mouture, établie le 12 novembre, corrigeant un oubli à l'article 9 :
élection de 180 membres du Conseil national sur des listes nationales et non plus régionales. (puis retiré)

Troisième mouture établie le 15 novembre,
sur la base du projet adopté par le Conseil national le 13 novembre.